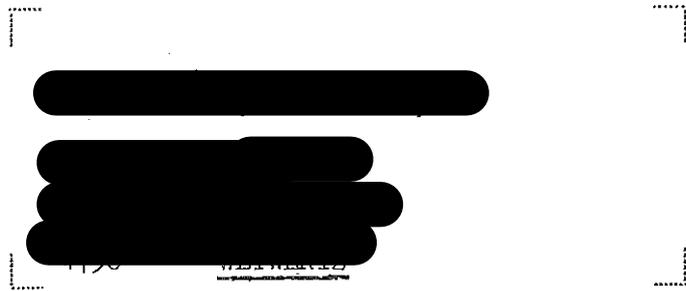


BT - 9 - 1971



N°



•
Votre lettre du

•
Vos références

Nos références

•
Annexes

N° 3176/II/P



•
OBJET

Monsieur,

OBJET: plainte - Examen linguistique.

Par lettre du 2 décembre 1970, vous avez introduit auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique, une plainte contre la S.N.C.B. du fait que, postulant un emploi de rédacteur, une épreuve linguistique complémentaire vous est imposée portant sur la connaissance (approfondie) de la langue française.

En séance du 24 juin 1971, la C.P.C.L. a décidé que votre plainte était recevable mais non fondée.

En effet, suivant renseignements recueillis auprès de la S.N.C.B. il y a actuellement, en région de langue allemande, un seul emploi de rédacteur prévu au cadre. Or, cet emploi est occupé. Ce n'est par conséquent qu'en dehors de la région de langue allemande que vous auriez pu obtenir un emploi de rédacteur.

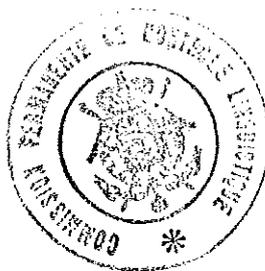
./.

Les éléments suivants doivent dès lors être pris en considération.

En vertu de l'article 43, §4, alinéa 4 des L.L.C., les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand, à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou du néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais.

En application de cette disposition dans le cas où vous auriez réussi l'examen d'accès à l'emploi de rédacteur - examen dont vous avez d'ailleurs pu subir l'épreuve technique en allemand, en vertu de l'article 43, §4 précité - vous deviez, pour pouvoir être nommé, satisfaire également à un examen sur la connaissance approfondie soit du français, soit du néerlandais. Ayant présenté l'examen sur la connaissance du français, et ayant échoué, vous ne présentez donc pas les conditions requises pour pouvoir être nommé rédacteur en région de langue française.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

[Redacted signature]